PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 19/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SABLES ET GRAVIERS DU LITTORAL

Avenue de l'Ursuya
CS 30031
64 250 Cambo-Les-Bains

Références : DREAL/2026
Code AIOT : 0005202383

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement SABLES ET GRAVIERS DU LITTORAL implanté Achtokocho 64 120 Arbouet-Sussaute. L'inspection a été annoncée le 04/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection du 07 septembre 2026 a été réalisée dans le cadre :

1. de l'instruction du dossier de modification des conditions d'exploitation, portant sur un projet de changement de la côte topographique minimale de remblayage partiel de la carrière, transmis le 17 juillet 2026 ;
1. le suivi des constats réalisés lors de la précédente visite d'inspection du 25 mars 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLES ET GRAVIERS DU LITTORAL
- Achtokocho 64 120 Arbouet-Sussaute
- Code AIOT : 0005202383
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAGRAL est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006, une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren, sur une superficie de 392 277 m², pour une durée de 30 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 20 juillet 2036.

La production maximale autorisée de la carrière est de 400 000 tonnes par an. Cette activité est associée à une installation de concassage criblage des matériaux d'une puissance de 1 600 kW et à l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux.

Cette autorisation a fait l'objet de plusieurs modifications des conditions d'exploitations, validées par les arrêtés complémentaires suivants :

- APC n° 09/IC/131 du 26 mai 2009 relatif à la modification du phasage des travaux et la modification du montant des garanties financières ;
- APC n° 09/IC/261 du 7 décembre 2009 relatif au déplacement de l'installation de traitement des matériaux et à l'élargissement du périmètre d'extraction ;
- APC n° 2383/2016/001 du 29 février 2016 relatif à la modification du phasage des travaux et la modification du montant des garanties financières ;
- APC n° 2383/2019/008 du 18 juin 2019 relatif à la modification du phasage des travaux et la modification du montant des garanties financières ;
- APC n° 2383/2021/017 du 23 juillet 2021relatif à l'adaptation des prescriptions techniques pour le suivi des eaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.7	Sans objet
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.4.1	Sans objet
3	Déchets	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.6	Sans objet
4	Stockage des stériles et matériaux de la découverte	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.8	Sans objet
5	Limites des excavations	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 6.2	Sans objet
6	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques de modifier l'article 5.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 pour prendre en considération la modification apportée à la côte de remblayage partiel de la carrière par des matériaux inertes extérieurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage
Prescription contrôlée : Le remblayage partiel de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'autorisation n° C02-0903 du 17 octobre 2005. A partir de la cote **+ 90 m NGF**, les remblaiements pourront être réalisés avec l'apport de matériaux extérieurs notamment des déblais de terrassement et des matériaux de démolition, à l'exception de matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc.), des matières plastiques, des métaux et des plâtres ainsi que les bétons et enrobés routier qui peuvent être valorisés. Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Il ne sera admis que : • Les matériaux de voiries, morceaux de bordures de trottoirs, de caniveaux, démolition de parking et de chaussée en enrobés ne pouvant être valorisés, briques, tuiles et céramiques • Les déblais et matériaux de creusement de tranchées Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables. Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transports utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écarter les matériaux non-inertes et les stocker dans la benne de récupération des refus. Le recouvrement des remblais sera effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur d'environ 1 mètre, permettant de procéder aux plantations d'arbustes prévues pour la remise en état. Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est mis en place selon les prescriptions de l'article 3.4.6. ci-dessus.
Constats : La société SABLES ET GRAVIERS DU LITTORAL (SAGRAL) a transmis le 17 juillet 2026 un dossier de modification des conditions d'exploitation de la carrière de calcaire qu'elle exploite aux lieux-dits"Achtokocho" et " Amenzteya" sur les territoires des communes d'ARBOUET-SUSSAUTE ET D'AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN. Lors de la visite d'inspection du 7 septembre 2026 cette demande a fait l'objet d'un examen. **1. Présentation de l'établissement** L'exploitation est réalisée à ciel ouvert par abattage de la roche à l'explosif et chargement du

matériau abattu par des engins lourds (chargeurs, pelles mécaniques, tombereaux, foreuse). Les caractéristiques de la carrière sont les suivantes :

- Superficie ICPE : 392 277 m² ;
- Superficie exploitable : 292 016 m² ;
- Superficie de la zone de traitement : 109 011 m² ;
- Cote minimale d'extraction : 50 m ;
- Épaisseur d'extraction : 100 m ;
- Production maximale annuelle : 250 000 tonnes ;
- Durée d'exploitation : 30 ans ;
- Apport en matériaux inertes extérieurs : 10 000 t/an.

La carrière se divise en trois secteurs :

- Central : le secteur est en cours d'extraction et de réaménagement progressif par remblayage coordonné à l'exploitation. La découverte est totalement terminée mais la présence de matériaux altérés sur les gradins sommitaux entraîne la production de stériles. Les fronts en position finale sont remis en état ou en cours de réaménagement ;
- Nord-est et Sud-est : ces secteurs ont été remblayés et remis en état. Ils étaient nommés dans les précédents dossiers verse 1 (Sud-est) et verse 2 (Nord-ouest) ;
- Ouest : cette zone accueille, dans sa partie centrale et Sud, l'installation de traitement des matériaux et les stockages. Les stocks de sable sont principalement sous hangar.

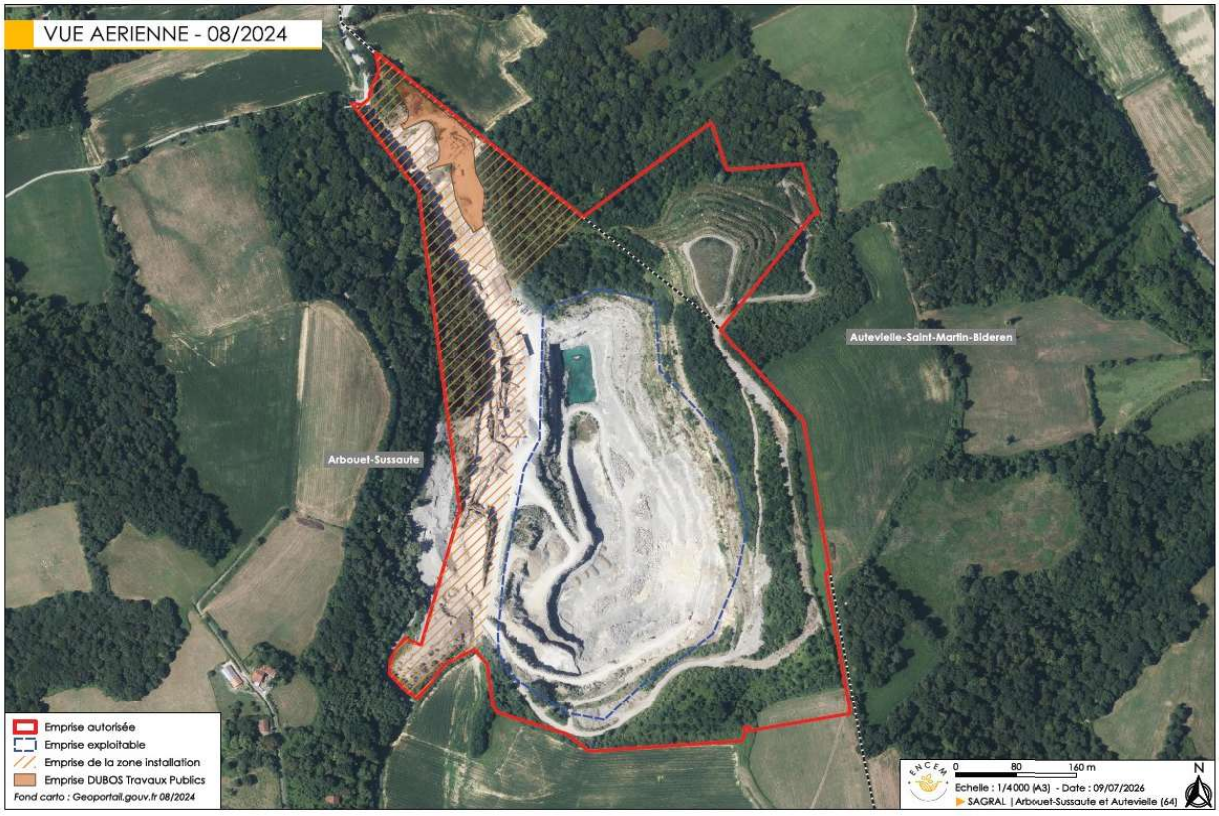

Vue aérienne

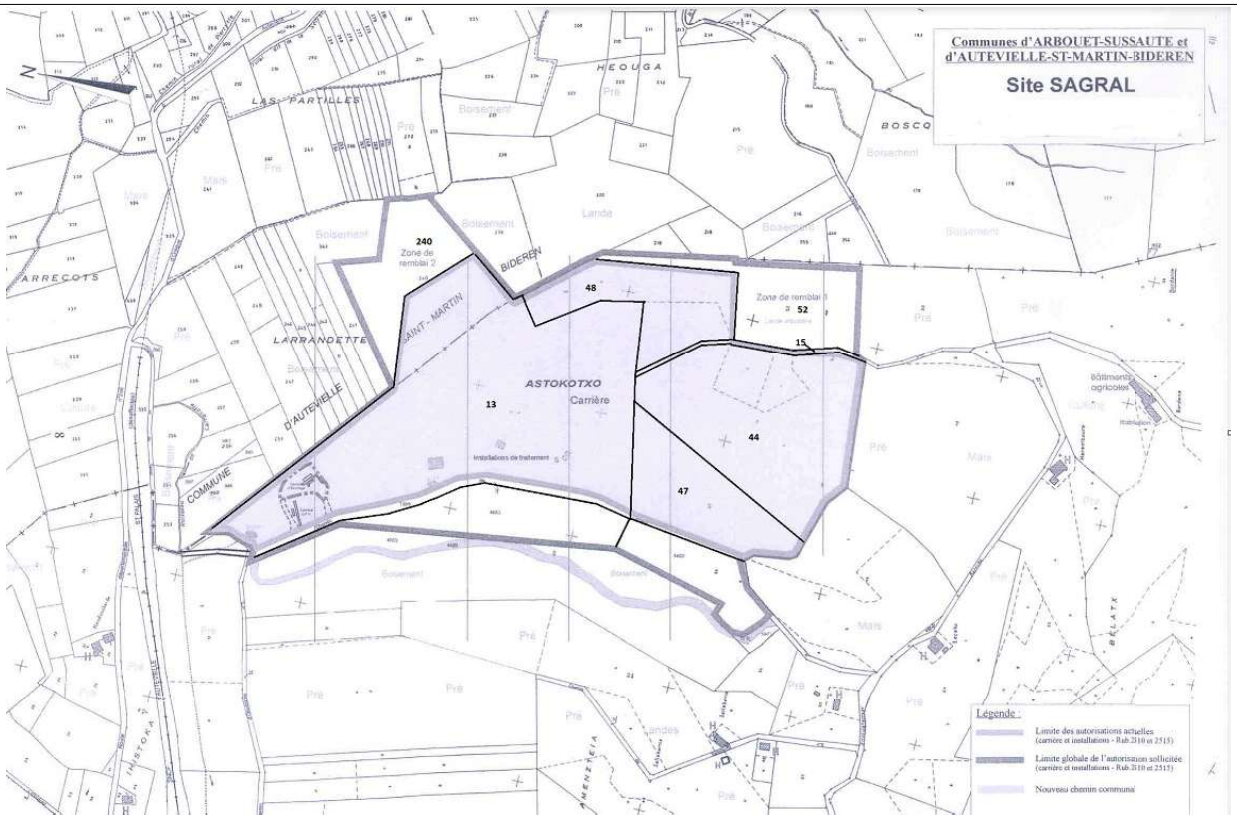

Plan parcellaire du DDAE de 2006

L'autorisation en vigueur permet l'accueil de matériaux inertes extérieurs à hauteur de 10 000 tonnes par an en moyenne, soit environ 6 500 m³/an.

La zone dédiée au remblayage correspond à la fosse d'extraction Nord (secteur remblai n°3), situé sur la parcelle n° 13 au nord de la carrière sur le plan parcellaire joint au dossier d'autorisation de 2006.

L'article 5.7 de l'arrêté d'autorisation du 20 juillet 2006 prévoit les conditions suivantes de remblayage de la carrière :

« *Le remblayage partiel de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'autorisation n° C02-0903 du 17 octobre 2005.*

A partir de la cote + 90 m. NGF, les remblaiements pourront être réalisés avec l'apport de matériaux extérieurs notamment des déblais de terrassement et des matériaux de démolition, à l'exception de matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc.), des matières plastiques, des métaux et des plâtres ainsi que les bétons et enrobés routier qui peuvent être valorisés.

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Il ne sera admis que :

- *Les matériaux de voiries, morceaux de bordures de trottoirs, de caniveaux, démolition de parking et de chaussée en enrobés ne pouvant être valorisés, briques, tuiles et céramiques*
- *Les déblais et matériaux de creusement de tranchées*

Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables. Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transports utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écarter les matériaux non-inertes et les stocker dans la benne de récupération des refus.

Le recouvrement des remblais sera effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur d'environ 1 mètre, permettant de procéder aux plantations d'arbustes prévues pour la remise en état.

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est mis en place selon les prescriptions de l'article 3.4.6. ci-dessus. »

Trois zones de remblai sont identifiées à l'article 5.8 de l'arrêté d'autorisation du 20 juillet 2006 :

- Zone de remblai 1, implantée au Sud de l'extraction sur les parcelles n° 15, 44 et 52. La hauteur maximale du stockage ne dépassera pas la cote + 180 m. NGF ;
- Zone de remblai 2, implantée au Nord-Est de l'extraction sur la parcelle n° 240. La hauteur maximale du stockage ne dépassera pas la cote de + 167 m. NGF ;
- Zone de remblai 3, implantée dans la partie nord de la fouille sur la parcelle n° 13. La hauteur de stockage ne dépassera pas la cote de + 105 m. NGF.

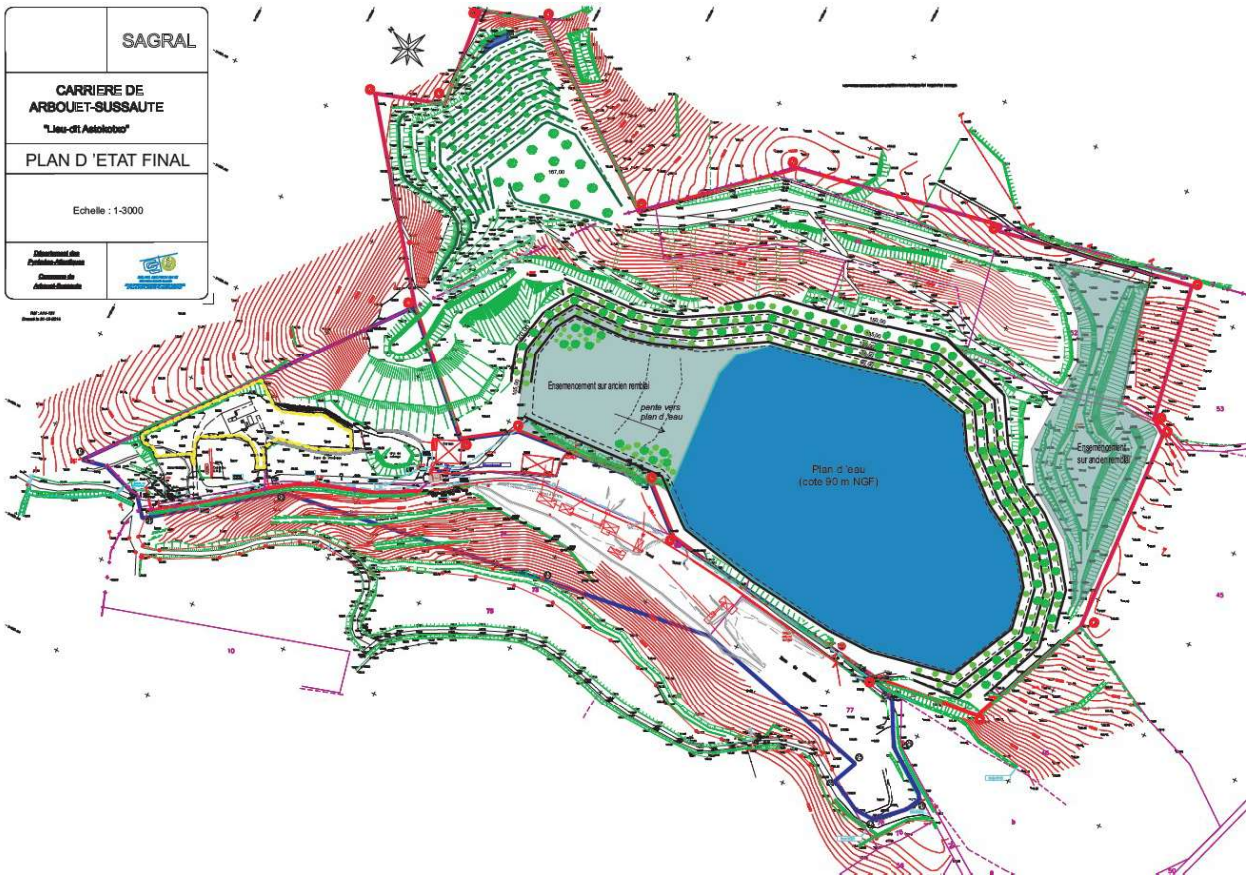

Plan de remise en état

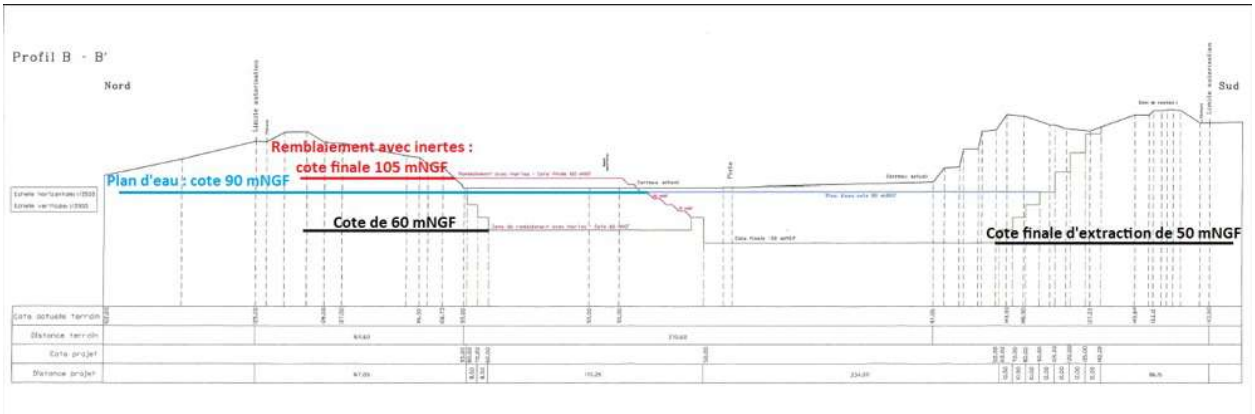

Coupe Nord-Sud

2. Présentation du dossier de modification des conditions d'exploitation

L'exploitant sollicite une modification des conditions d'exploitation consistant à abaisser la cote topographique minimale de remblayage partiel de la carrière par des matériaux inertes extérieurs, actuellement fixée à +90 m NGF, à la cote de +60 m NGF. La cote finale de remblaiement reste fixée à +105 m NGF, conformément au principe général de remise en état déjà autorisé.

En l'occurrence, cette modification vise à faciliter le réaménagement de la carrière en autorisant la mise en dépôt de matériaux inertes dès le fond de fouille de l'extraction atteint, tout en respectant le volume global de remblayage autorisé. L'abaissement de la cote minimale de remblayage par des matériaux inertes extérieurs, apportera une plus grande souplesse dans l'organisation des opérations de réception et de mise en dépôt, en réduisant les contraintes d'exploitation associées à la gestion des apports.

La demande consiste uniquement à abaisser la cote minimale de départ du remblayage par des matériaux inertes extérieurs de +90 m NGF à +60 m NGF afin de faciliter les modalités de mise en dépôt des matériaux inertes au sein du remblai n° 3. Elle est sans incidence sur les caractéristiques fondamentales de l'exploitation autorisée :

- aucun allongement de la durée d'autorisation d'exploiter ;
- aucune extension du périmètre ICPE et du périmètre exploitable ;
- aucun approfondissement de l'exploitation du gisement ;
- aucune augmentation des tonnages annuels maximaux autorisés, tant pour l'extraction que pour l'apport de matériaux inertes.

La cote minimale de remblayage actuellement fixée à +90 m NGF trouve son origine dans l'étude d'impact réalisée en 2005.

Cette étude indiquait qu'une circulation d'eau assimilée à une nappe karstique avait été observée aux environs de la cote + 90 m NGF à partir de trois sondages de reconnaissance réalisés sur le carreau de la carrière.

Cette interprétation a conduit à considérer, lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de 2006, que l'exploitation se développait au contact direct d'une nappe souterraine justifiant le maintien d'une cote minimale de remblayage à + 90 m NGF. Toutefois, cette conclusion reposait sur un nombre limité d'observations ponctuelles réalisées à un stade précoce de l'exploitation.

Or, l'ensemble des données aujourd'hui disponibles démontre que le modèle hydrogéologique ayant conduit à fixer la cote +90 m NGF ne correspond plus aux connaissances actuelles du fonctionnement réel du massif exploité.

2.1 Fonctionnement hydrogéologique du massif calcaire

Un réseau de surveillance de la piézométrie a été mis en place depuis 2007. Selon les dispositions de l'article 3.4.6 de l'arrêté d'autorisation du 20 juillet 2006, il est composé de 3 piézomètres suivis trimestriellement, avec réalisation d'un rapport annuel par un hydrogéologue, analysant les impacts de la période passée et les incidences attendues pour la période suivante.

L'analyse des ces documents a permis de parfaire les connaissances sur le comportement hydrogéologique du massif calcaire et son degré de fracturation et de karstification.

Les observations réalisées sur les fronts de carrière mettent en évidence une forte diminution de la karstification avec la profondeur :

- les niveaux supérieurs présentent localement des cavités karstiques ouvertes pouvant atteindre plusieurs mètres de développement ;
- ces cavités sont fréquemment colmatées par des argiles de décalcification ou des épisyénites altérées ;
- dans les niveaux intermédiaires, les ouvertures karstiques deviennent nettement plus réduites ;
- sous les banquettes situées aux environs de 95 à 97 m NGF, les structures karstiques ouvertes disparaissent presque totalement ;
- les fractures anciennement karstifiées sont fermées ou colmatées par des dépôts de calcite.

Les études concluent ainsi à une diminution très importante du potentiel hydrogéologique avec la profondeur.

Alors que les niveaux supérieurs peuvent localement présenter des circulations d'eau temporaires, les niveaux profonds présentent un potentiel hydrogéologique quasi nul et un comportement assimilable à celui d'un milieu relativement imperméable.

Les investigations réalisées sur le site montrent également que les formations encaissantes ne participent pas à l'alimentation du compartiment calcaire. Les investigations de terrain réalisées entre 2007 et 2025 démontrent que les circulations d'eau observées sur le site correspondent à des écoulements temporaires directement liés aux épisodes pluvieux.

Les karsts superficiels se mettent ponctuellement en charge lors des périodes de fortes précipitations puis se vident rapidement vers le fond de fouille.

Ainsi, le bilan hydrogéologique de 2021, réalisée à la suite d'une période particulièrement pluvieuse, n'a mis en évidence que deux écoulements de faible débit sur l'ensemble du site alors que la majorité des structures karstiques observées étaient totalement sèches.

Le compartiment calcaire exploité apparaît comme un système hydrogéologique individualisé, sans continuité significative avec un aquifère régional. Ces observations confirment qu'aucun réservoir karstique développé n'a été mis en évidence au droit de la carrière.

Le fonctionnement observé correspond à celui d'un système de drainage rapide des eaux météoriques et non à celui d'un aquifère karstique productif susceptible d'être affectée par les conditions de remblayage du site.

Au regard des investigations réalisées et du retour d'expérience acquis depuis plus de quinze ans, le remblayage de la carrière par des matériaux inertes dès la cote +60 m NGF ne présente pas de risque d'interception, d'altération ou de réduction d'une ressource en eau souterraine et apparaît pleinement compatible avec le fonctionnement hydrogéologique réel du site.

2.2 Conditions de remblaiement

Il est proposé de modifier l'article 5.7 de l'arrêté d'autorisation du 20 juillet 2006 précité pour :

1. autoriser le remblayage partiel de la carrière avec les déchets d'extraction inertes internes au site et des déchets inertes pouvant être apportés sur le site, limités aux seuls terres et cailloux correspondant aux codes déchets : 17 05 04 (terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuse) et 20 02 02 (terres et pierres) ;
2. reprendre les prescriptions désormais imposées aux exploitants nouvellement autorisés.

Les nouvelles prescriptions proposées sont les suivantes ; celles figurant dans l'arrêté du 20 juillet 2006 sont surlignées en jaune :

« *5.7. – Remblayage*

5.7.1 - Apport de déchets inertes et non dangereux extérieurs

L'apport et le stockage de déchets inertes et non dangereux est géré selon les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir uniquement l'admission des terres et cailloux (codes déchets : 17 05 04 et 20 02 02), tout autre déchet extérieur est interdit.

5.7.2 - Conditions d'admission

Avant toute admission de déchets inertes et non dangereux, l'exploitant s'assure que cet apport a fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable adaptée aux conditions d'admissions et de stockages du site.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités et les caractéristiques des déchets, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'exploitant transmet par voie électronique les données de ce registre sur la base de données centralisée prévue à l'article R.541-43-1 du code de l'environnement.

5.7.3 - Conditions de remblayage

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les

sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.
Le remblayage partiel de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'autorisation n° C02-0903 du 17 octobre 2005.

A partir de la cote ***+ 60 m NGF,*** *les déchets utilisables pour le remblayage sont :*

- *les déchets d'extraction inertes internes au site ;*
- *les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, limités aux produits de terrassement : terres et cailloux (code déchets : 17 05 04 et 20 02 02). En cas de doute sur le caractère inerte de ces produits, l'exploitant réalise préalablement à l'acceptation, un essai de lixivation et une analyse en application de l'annexe II de l'arrêté du 31 décembre 2004. Tous matériaux non listé ci-dessus est interdit.*

Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bois, plastiques, ferrailles…). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écarter les matériaux non inertes et les stocker dans une benne pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le recouvrement des remblais sera effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur d'environ 1 mètre, permettant de procéder aux plantations d'arbustes prévues pour la remise en état.

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est mis en place selon les prescriptions de l'article ***3.4.6.*** *ci-dessus.* »

3. Analyse de l'inspection des installations classées

Conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement, la société SABLES ET GRAVIERS DU LITTORAL a porté à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, la modification de la cote de remblaiement par des déchets inertes extérieurs au site, située au nord du périmètre autorisée, pour la carrière à ciel ouvert de calcaire d'Arbouet-Sussaute, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, les modifications envisagées :

- ne constituent pas une extension de l'exploitation et ne doit pas faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- ne modifie pas le classement des installations au titre de la réglementation des installations classées (seuils quantitatifs et critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement) – Rubrique 2510-1 soumise à autorisation ;
- ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Au regard des critères de l'article R.181-46 du code de l'environnement, la modification de la cote de remblaiement par des déchets inertes extérieurs au site située au nord du périmètre autorisée, sur la carrière à ciel ouvert de calcaire d'Arbouet-Sussaute, présentée par la société SABLES ET GRAVIERS DU LITTORAL, n'est pas jugée comme substantielle.

Cette demande s'inscrit, donc, en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, comme une modification notable, mais non substantielle.

Toutefois, compte tenu des modifications apportées, il est nécessaire de modifier certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 06/IC/274 en date du 20 juillet 2006, pour prendre en compte les modifications des conditions d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est proposé de modifier l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006. Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport. Il est demandé à l'exploitant de formuler un avis sur ce projet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : 3.4.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols. 3.4.1.2. - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines. 3.4.1.3. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractères apparents, mention de leur contenu. Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après: * 100 % du volume du plus grand réservoir ; * 50 % du volume total des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres la capacité de rétention doit être au moins égale à : * dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; * dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 1000 litres (à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 1000 litres). Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir. 3.4.1.4. - Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le ravitaillement des engins à mobilité réduite, pelle hydraulique, pourra être réalisé sur la carrière, à condition de disposer à proximité immédiate, d'un nécessaire d'absorption pour récupérer les liquides déversés accidentellement. 3.4.1.5. - Les produits ainsi collectés ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés soit être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 3.6.3 ci-dessous. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé. 3.4.1.6. - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors d'une précédente visite d'inspection en date du 25 mars 2025 il avait été constaté que la grille de collecte des eaux et égouttures de l'aire de ravitaillement reste très encombrée par les boues entraînées par les roues des engins. Il avait été demandé à l'exploitant d'engager, sous 3 mois, des aménagements de cette aire de ravitaillement pour améliorer l'efficacité de ce dispositif de collecte des eaux potentiellement polluées. Il a été constaté lors de la visite d'inspection du 07 septembre 2026 que l'aire de ravitaillement a été élargie afin d'améliorer l'efficacité du dispositif de collecte des eaux potentiellement polluées.





dispositif de collecte

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : 3.6.1. - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits. 3.6.2. - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques. 3.6.3. - Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet : • l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ; • le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ; • la destination précise des déchets et leur mode d'élimination. Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. 3.6.4. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : Lors de précédentes visites d'inspection en date du 25 mars 2025 il avait été constaté que le tri des déchets n'est pas encore organisé, toutefois l'exploitant s'engage à le mettre en place pour l'été 2025. Il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place le tri des déchets sur le site pour l'été 2025. Il a été constaté lors de la visite d'inspection du 07 septembre 2026 que l'exploitant procède désormais, sous abri, au tri des déchets, notamment en séparant les cartons ayant contenu des explosifs, des autres déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des stériles et matériaux de la découverte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des stériles et matériaux de la découverte
Prescription contrôlée : L'exploitant réalisera le stockage des stériles et des matériaux de la découverte sur trois zones distinctes 1. Zone de remblai 1, implantée au Sud de l'extraction sur les parcelles n° 15, 44 et 52. La hauteur maximale du stockage ne dépassera pas la cote + 180 m. NGF 2. Zone de remblai 2, implantée au Nord-Est de l'extraction sur ia parcelle n° 240. La hauteur maximale du stockage ne dépassera pas la cote de + 167 m, NG. 3. Zone de remblai 3, implantée dans la partie nord de la fouille sur la parcelle n° 13. La hauteur de stockage ne dépassera pas la cote de + 105 m. NGF. La réalisation de ces stockages satisfera à la méthode prévue au dossier de demande d'autorisation n° C02-0903 du 17 octobre 2005. Il respectera notamment les mesures suivantes : * Le pied des remblais 1 et 2, sera ancré dans le terrain naturel par un terrassement préalable, et des enrochements seront éventuellement mis en place en pied de pente, * L'ancrage du pied de talus du remblai 3, sera réalisé par le maintien d'une barre rocheuse en limite de la zone de remblai, * Le talus de chaque remblai sera réalisé selon une pente maximale de 1/1 avec des gradins d'une hauteur maximale de 5 mètres. * Les matériaux mis en place sont régulièrement compactés * Le profilage de la banquette permettra de collecter les eaux de ruissellement en pied de front pour les diriger vers le réseau de collecte, * Un drainage des eaux sera mis en place à travers l'ancrage à la base du remblai 3, * L'aménagement et la végétalisation des flancs seront coordonnés avec l'avancement des travaux, * Maintien d'un replat en pied de talus d'une largeur minimale de 10 mètres, * Surveillance régulière de la stabilité de chaque remblai. L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation d'une étude géotechnique par un organisme ou une personne qualifiée, dont Le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant,
Constats : Lors de précédentes visites d'inspection en date du 25 mars 2025 il a été constaté que le stockage temporaire (limité à 3 ans) des stériles à l'entrée du site est conservé. Il avait été demandé à l'exploitant de modifier le plan de gestion des déchets inertes pour prendre en compte les modifications et la durée des différentes phase du stockage. Le plan de gestion a été mis à jour en septembre 2026. Il n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Limites des excavations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Limites des excavations

Prescription contrôlée :
Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette bande de 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Constats :
Lors d'une précédente visite d'inspection en date du 25 mars 2025, l'exploitant a présenté oralement les travaux qu'il réalise pour finaliser le réaménagement derrière les installations de traitement, en cherchant à optimiser la valorisation de ces matériaux.

Il a été demandé à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, un plan de phasage des travaux de remise en état des anciens stockages périphériques à la carrière.

L'exploitant a transmis les plans de reprise des anciens stockages périphériques à la carrière :
1) Reprofilage réalisé au printemps 2026 (après une première phase de terrassement avec la création de risbermes durant l'hiver 2025-2026)
- 70% de l'emprise soit 8500 m² traités ;

2) Modelé final durant l'été 2026 avec régalage de terre végétale en cours (septembre 2026) ;
3) Semis et plantations prévues à l'automne 2026 (selon conditions météorologiques)
4) Finalisation des 30% restants courant 2027 selon la commercialisation des matériaux restants
- Environ 6000m3 de matériaux commercialisables
- Objectifs : remise en état selon la méthode ci-dessous à l'automne 2027.



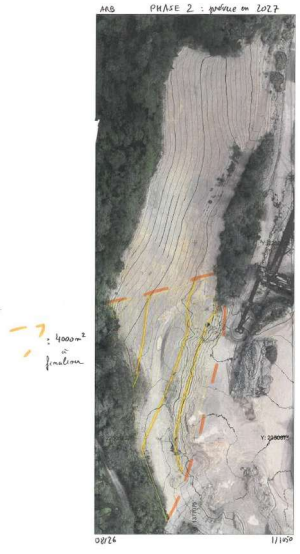

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans

Prescription contrôlée :
Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est envoyé à l'Inspecteur des Installations Classées, établi et mis à jour au moins une fois par an.
Sont reportés :
* les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
* les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;
* les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs ;
* les zones en cours d'exploitation ;
* Les zones exploitées non remise en état ;
* les zones de remises en état et la nature du réaménagement effectué ;
* la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
* les bornes visées à l'article 4.1.3. ;
* les pistes et voies de circulation ;
* les installations fixes de toute nature (bascule, locaux, installations diverses etc ...).
Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état).
Une copie de ce plan, daté et signé par l'exploitant, et ses annexes, est adressé annuellement à l'inspecteur des installations classées.

Constats :
Lors d'une précédente visite d'inspection en date du 25 mars 2025 il a été constaté que l'exploitant n'a pas contrôlé et complété si nécessaire les bornes périmétriques.

Il avait été demandé, sous 3 mois, de replacer la borne 25 et de matérialiser le positionnement de la borne 26 afin de positionner l'alignement de la limite d'autorisation.

Il a été constaté lors de la visite d'inspection du 07 septembre 2026 que l'exploitant a replacer les bornes 25 et 26.





Type de suites proposées : Sans suite